

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° 1179

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 550 de Mme Pinel

ARTICLE PREMIER

Au début du septième alinéa, substituer aux mots :

« Lorsqu'il s'agit d'un couple, »

les mots :

« En cas de procréation médicalement assistée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « Lorsqu'il s'agit d'un couple, » laisse à penser qu'il pourrait en être autrement dès lors que la PMA est autorisée et donc pratiquée par une femme seule. La PMA post-mortem ne doit pas être un projet de société, que ce soit pour les couples ou les femmes célibataires, car cela nous conduirait à de graves dérives éthiques ou des vivants pourraient avoir des enfants avec des morts alors même que l'enfant n'a pas été conçu avant la mort de la personne décédée.